

# O P I N I O N

DE M. GUADET,

Député du Département de la Gironde,

SUR LES COLONIES;

Prononcée dans la Séance du 23 Mars 1792.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

« Le passé est toujours le préliminaire de l'avenir,  
« & c'est lui qu'il faut consulter, si l'on veut pronon-  
« cer avec sagesse sur ce qui convient le mieux à la  
« tranquillité des Colonies »: Ainsi parloit, le 24  
septembre, en présence des représentans du peuple,  
l'orateur à qui la France & les Colonies doivent le  
fatal décret qui enleva aux hommes libres leur état  
politique.

Colonies. N°. 24.

A



60835

Il faut en convenir, ce raisonnement étoit d'une grande force ; & ce n'est pas lorsque je me prépare à l'employer moi-même, que je pourrois chercher à l'affoiblir. Mais sur quelles leçons du temps M. Barnave l'appuyoit-il ? Quels étoient les événemens passés qui, en l'éclairant sur l'avenir, lui faisoient regarder la perte des Colonies comme infaillible, si le décret du 15 mai n'étoit révoqué, & les hommes de couleur privés de leur état politique ?

Quels étoient ces événemens ? M. Barnave va vous l'apprendre : « L'arrivée du décret du 15 mai » avoit produit à Saint-Domingue les effets les plus » funestes. Les deux partis qui divisoient cette Colo- » nie s'étoient réunis dans un esprit d'opposition au » décret. Les mesures avoient été prises au point de » faire prêter serment aux troupes françaises, non- » seulement de ne pas agir pour l'exécution du » décret, mais d'agir directement contre son exécu- » tion. Ces mesures avoient été portées jusqu'à for- » cer les différens commandans à donner les mêmes » promesses ; & différentes adresses, dont la plupart » étoient de nature à ne pouvoir être lues dans » l'Assemblée nationale, avoient été rédigées dans » différens quartiers ; en un mot, l'effet du dé- » cret avoit été tel, que, dans plusieurs quartiers, » les hommes de couleur eux-mêmes y avoient op- » posé une sorte de résistance, & s'étoient expliqués » contre son exécution. Les nouvelles récentes » étoient encore plus graves que les premières. Tout » annonçoit qu'à la réunion universelle qui alloit être » cimentée dans une assemblée coloniale, on join- » droit des précautions définitives, même militaires ; » déjà on avoit mis les forts en état, & établi des » relations telles que l'assemblée coloniale pût être » mise à couvert de toute espèce d'attaque.

» Hâtez-vous donc, Messieurs, s'écrioit le rap-  
 » porteur du comité colonial; hâtez-vous de déci-  
 » der des-à-présent la question comme j'ai l'honneur  
 » de vous la proposer; ne craignez pas une grande,  
 » profonde & décisive démarche, pour sauver une  
 » dernière fois la patrie: votre délibération va déci-  
 » der aujourd'hui du sort de la France pendant la  
 » prochaine législature. Car, ne vous y trompez pas,  
 » le refus du droit que nous vous proposons d'ac-  
 » corder aux assemblées coloniales seroit la subver-  
 » sion des Colonies, leur séparation prochaine, &  
 » la certitude des plus grands désastres qui vien-  
 » droient fondre sur le royaume. Oui, Messieurs, si  
 » vous refusez de leur accorder ce droit, qui n'a d'ail-  
 » leurs rien de nuisible à la propriété & à la puis-  
 » sance nationale, vous léguez à vos successeurs une  
 » guerre éternelle contre les Colonies, & des trou-  
 » bles interminables au-dedans ».

Je n'examinerai point si ce tableau des mouvemens  
 excités à Saint-Domingue, par la nouvelle du décret  
 du 15 mai, étoit ou non exagéré. Je n'examinerai  
 point, si, en le supposant fidèle, il pouvoit jamais  
 excuser les principes nouveaux du comité colonial.  
 Il me seroit facile de prouver que *ces grands mouve-  
 mens qui menaçoient d'ébranler la France par leurs contre-  
 coups, & cette réunion de tous les partis auxquels la force  
 armée étoit encore venue se joindre par des sermens, se  
 réduisoient à la coalition de quelques colons orgueil-  
 leux, dont les efforts insolens avoient peut-être  
 même pour but, bien plus l'indépendance de la Co-  
 lonie, & l'extinction de leurs dettes énormes, que  
 l'abaissement & la dépendance des hommes de cou-  
 leur.* Il me seroit facile de prouver que *cette insurrection*

*générale de Saint-Domingue contre le décret du 15 mai* n'étoit qu'un fantôme , jeté en avant par le rapporteur du comité colonial , pour effrayer l'Assemblée nationale , égarer sa raison , & la forcer à faire le sacrifice des principes qui l'avoient dirigée jusqu'alors à la crainte d'appeler les plus grands désastres sur un Empire dont elle vouloit essentiellement assurer le bonheur. Il me seroit , sur-tout , facile de prouver qu'en supposant M. Barnavé convaincu de la vérité des faits sur lesquels il fondeoit la nécessité d'admettre la proposition , en supposant que de bonne-foi il avoit pris les fureurs de *l'hôtel Massiac* pour celles de Saint-Domingue , & en lui pardonnant même cette erreur , bien naturelle à un homme qui n'avoit vu les Colonies que là ; il me seroit , dis-je , facile de prouver que ni ces faits , ni de plus graves encore , n'étoient capables de justifier ses barbares & inconstitutionnels principes.

211 Mais ce n'est ni à la fausseté des faits , ni à celle des conséquences que je m'arrête en ce moment : je n'examine que le principe établi par M. Barnavé , & m'emparant de ses propres expressions , répétant avec lui , *que le passé est le préliminaire de l'avenir* , je vous dirai : voulez-vous sauver Saint-Domingue ? révoquez le décret du 24 septembre , & maintenez celui du mois de mars : il n'y a plus à cet égard ni doute , ni incertitude ; toutes les parties intéressées ont reconnu que c'est à cette mesure que tient le salut des Colonies : un concordat passé entre elles a proscrit , à l'avance , comme un présent funeste , le décret du 24 septembre. Vouloir le faire exécuter , ce seroit vouloir la subversion entière des Colonies , ce seroit appeler sur le royaume les plus grands , les plus terribles désastres. Hâtez-vous

donc, m'écrierai-je à mon tour, de décider dès-à-présent la question comme j'ai l'honneur de vous la proposer. Ne craignez pas une grande, profonde & décisive démarche, qui doit infailliblement sauver la patrie; votre délibération va décider aujourd'hui du sort de la France; car ne vous y trompez pas, si, maintenant le décret du 24 septembre, vous laissez dans les mains des colons blancs l'état politique des hommes de couleur, Saint-Domingue est perdu; & vous léguerez à vos successeurs, non pas seulement *une guerre éternelle & des troubles interminables*, mais, au lieu de la Colonie la plus florissante du monde, des ruines & des monceaux de cendre. N'espérez même pas prévenir ces maux avec le secours de la force armée. Cette mesure eût pu être bonne lorsqu'il s'agissoit de soutenir une loi avouée par la justice & par la raison; car la justice & la raison triomphent, à la longue, de toute résistance; mais la tyrannie & l'oppression n'en triomphent jamais. Les hommes de couleur pourront donc être accablés sous le poids de vos forces: vous pourrez leur donner pour quelque temps des fers & des maîtres: mais, au premier moment où vous appellerez vos armées, ils réclameront leurs droits, & qui fait jusqu'où pourra aller leur vengeance, d'autant plus cruelle qu'elle aura été plus lente?

Ces réflexions, indiquées par la nature qui ne ment jamais, méritoient sans doute d'être prises en considération par le rapporteur du comité colonial: eh! combien de maux il eût évités à la France, s'il les eût présentées avec quelque force! Mais il ne vit, ou ne seignit de voir que la résistance des Colons blancs au décret du 15 Mai, & il ne calcula pas celle que les

hommes de couleur opposeroient à un décret contraire. Etoit-il cependant si difficile de la prévoir ? Que dis-je ? étoit-il possible de ne pas la prévoir, après avoir lu cette énergique adresse, dont l'épigraphe annonçoit assez les dispositions de ceux qui l'avoient souscrite ? « Faudra-t-il que nous cédions presque » toujours, avec une docilité aveugle & en quelque » sorte religieuse, au préjugé qui circonscrit l'homme » dans les bornes humiliantes où la nature ne l'avoit » point resserré ? » Etoit-il possible de ne pas la prévoir, après avoir lu dans la touchante pétition adressée par les hommes de couleur à l'Assemblée nationale, ces mots sublimes : « Soumis à toutes les loix ainsi » qu'à tous les caprices, nous nous sommes jusqu'ici » circonscrits dans nos vertus, & nous avons tout » attendu du temps, cet architecte & destructeur de » tout ce qui existe. Nos cœurs ont toujours répugné » à tout moyen de violence, quoiqu'on n'ait cessé de » nous provoquer de la manière la plus outrageante. » Loin de nous toute espèce de ressentiment contre » nos pères & nos frères ! nous les chérissions encore, » malgré l'aversion qu'ils nous témoignent. Mais que » ne doit-on pas redouter de l'effet du dernier désespoir dans ceux qui ne sentent que l'existence » physique ! Pourrons-nous arrêter la main de ceux- » là, lorsque, poussés à bout par toutes les vexations » & tous les outrages, ils ne connoîtront plus d'autres » ressources que celles que pourra leur offrir la mort » ou l'amélioration de leur sort ? N'envelopperont-ils pas dans leur première vengeance ceux d'entre- » nous qui ne voudroient pas seconder leur désespoir » aveugle ? N'a-t-on pas même à craindre que de tels » esprits, trop aigris & peu instruits des liens qui unissent les hommes en société, ne recourent au parti » effroyable d'intéresser, d'entraîner dans leurs vues

» sanguinaires une autre classe qu'il est si aisé de per-  
 » suader quand on lui parle de secouer le joug ? Alors  
 » quelle carrière immense de calamités s'ouvre aux  
 » yeux de la sage prévoyance & de l'humanité ! . . .  
 » N'en détournez pas les vôtres, Messieurs, elles mé-  
 » ritent votre plus sérieuse attention ; daignez les y  
 » fixer un instant, malgré toute l'horreur que les ta-  
 » bleaux qu'elle présente doivent inspirer. Considérez  
 » que la perte des Colonies en seroit la suite funeste  
 » & inévitable. » Le rapporteur du comité colonial  
 avoit-il lu ces mots terribles, lorsque, le 24 Septembre,  
 il disoit avec tant d'assurance : *Conservé aux hommes de*  
*couleur leur état politique, c'est perdre les Colonies sans*  
*retour ?* Oui, Messieurs, il les avoit lus ; car, dès les  
 premières lignes de son rapport, il assure que le co-  
 mité a pris une connoissance approfondie, tant des pièces  
 qui lui ont été renvoyées par l'Assemblée nationale, que de  
 celles qui lui ont été adressées directement. Mais il falloit  
 obtenir le décret tant désiré, il falloit réaliser le com-  
 plot avorté le 15 Mai, malgré la perfidie qu'on avoit  
 employée pour le faire réussir ; il falloit enfin, à quel  
 prix que ce pût être, arracher ce complément de ré-  
 vision, ce supplément de liste civile, & cette ouverture  
 de contre-révolution. Voilà pourquoi on ne trouve pas  
 dans le rapport un seul mot sur les alarmes que doivent  
 inspirer les résolutions & le désespoir des hommes de  
 couleur, si on les prive de l'état politique qui leur est  
 assuré ; que dis-je, Messieurs ? voilà pourquoi on cher-  
 che à faire perdre de vue jusqu'à l'idée de toute crainte à  
 cet égard, en affirmant sans pudeur, que *les hommes de*  
*couleur se sont réunis dans un esprit d'opposition au décret,*  
*& se sont expliqués contre son exécution.* Mensonge atroce  
 & dissimulation coupable que je dénonce à la France  
 entière, puisqu'enfin M. Barnave m'en a donné le

droit en cherchant à rentrer en lice avec nous, par l'impression & la distribution, dans nos bureaux, de son rapport du 24 Septembre.

Au reste, Messieurs, & c'est ce que je cherchois à prouver, le temps a jugé ce grand procès entre la philosophie & l'intérêt de la France. La force s'est trouvée du côté de la raison, & ce seroit aujourd'hui commettre deux crimes au lieu d'un, que de réclamer le maintien du décret du 24 Septembre, puisqu'il est évident que ce décret, qui viole déjà toutes les loix de la justice, entraîneroit en outre la perte des Colonies & la ruine de nos principales villes de commerce.

Oui, Messieurs, cela est évident, & si ceux qui ont porté le décret du 24 Septembre sont conséquens avec eux-mêmes, ils doivent être les premiers à appeler, par leurs vœux, la révocation de ce décret. Et en effet, ils ne l'ont rendu que pour sauver nos Colonies, & parce qu'ils ont cru que celui du 15 Mai étoit généralement repoussé; ils le révoqueroient donc aujourd'hui qu'il n'est pas douteux, aujourd'hui qu'il est avoué par toutes les parties, que la subversion de nos Colonies seroit la suite de son exécution.

Je ne cherche point à réveiller de cruels souvenirs; mais si, au moment où le Corps constituant s'occupoit de la révision de l'acte constitutionnel, un orateur fût monté à cette tribune & eût dit: Messieurs, la constitution que vous allez donner à la France a pour base l'égalité, & je partage le sentiment qui vous a portés à déclarer tous les hommes égaux en droits: mais ce principe perdra votre constitution; car il est impossible qu'elle résiste aux efforts des nombreux ennemis que cette déclaration d'égalité vous a faits. Ces ennemis sont armés & soutenus de l'Europe entière; ils vous redemandent leurs distinctions & leurs



honneurs : déjà ils sont à vos portes , la France entière va périr ; sauvez-la , puisqu'il en est temps encore. Rendez à la noblesse ses fiefs & ses prérogatives , au clergé ses biens & ses privilèges , au tiers-état sa servitude & sa nullité. Si , dis-je , un orateur eût tenu ce langage , & que les représentans du peuple , cédant à la terreur qu'il lui auroit inspirée , eussent adopté sa proposition , pensez vous qu'ils ne se fussent pas empressés de révoquer ce décret sacrilège , au moment où ils se seroient apperçus que leurs terreurs avoient été vaines , & que la France , réveillée par leur défection , étoit prête à exterminer ces ennemis dont la frayeur leur avoit grossi le nombre & exagéré la puissance ? Eh bien ! Messieurs , ce qu'ils auroient fait en faveur de nos anciens tyrans , ils le firent , le 24 Septembre , en faveur des tyrans d'Amérique ; ils crurent les oppresseurs plus forts que les opprimés , & ils abandonnèrent ces derniers , de peur de voir la Colonie périr avec eux. Mais heureusement ce calcul si décourageant pour les amis de la liberté , ce calcul s'est trouvé faux ; les tyrans ont été les plus foibles ; ils ont été vaincus : que dis-je vaincus ? ils n'ont pas osé résister ; ils n'ont pas osé se prévaloir de ce décret auquel les factieux de leur parti avoient eu le courage de prétendre que le salut des Colonies étoit attaché : ils l'ont annullé à l'avance ; & ce n'est que dans cette mesure qu'ils ont trouvé le salut de leurs propriétés , de leurs vies , de la Colonie entière... Quel motif vous arrêteroit donc encore : ô vous qui rendites ce décret barbare , mais nécessaire dans votre pensée , que tardez-vous à le révoquer ! Vous m'avez donné un remède pour me guérir : il est démontré qu'il va me tuer ; souffrirez-vous que je l'avale , & ne m'arracherez-vous pas des mains la coupe fatale ?

Pardonnez , Messieurs , si j'insiste autant sur ce

point : mais la difficulté est-là toute entière. Car je le dis à regret , mais les fonctions que je remplis ici m'en font la loi , ce qu'il faut examiner avant tout , c'est de savoir lequel des deux décrets , ou de celui du 8 mars , ou de celui du 24 septembre , doit perdre les Colonies : non qu'à mes yeux le sort de la France doive être éternellement lié à leur conservation , mais parce qu'il l'est au moins en ce moment ; mais parce qu'après les maux inséparables d'une révolution , au milieu des efforts qu'on fait de toutes parts pour la faire rétrograder , au milieu des ennemis qui nous environnent , & des dangers de plus d'un genre qui nous menacent , la perte subite de nos Colonies pourroit être l'époque de la perte de notre liberté.

Ainsi , me dira-t on , vous sacrifiez les principes à l'intérêt : vous mettez la politique avant la justice.... Ah , Messieurs , loin de moi cette idée ! La politique vient des hommes , & la justice vient de Dieu : l'espère ne l'oublier jamais. Mais la justice pourroit-elle nous commander de perdre la France , d'allumer la guerre civile au milieu de l'empire , de compromettre notre constitution , & de risquer la liberté des Français , la liberté , ce bien si rare , ce bien que les peuples ont tant de peine à conquérir , & sur-tout tant de peine à conserver ? Or , c'est-là ce qui arriveroit infailliblement si , par une roideur imprudente , nous nous déterminions à anéantir le décret du 24 septembre , quoique bien convaincus qu'il est nécessaire au salut des Colonies françaises.

Il est donc , je le répète , absolument essentiel de se fixer , avant tout , sur ce point de fait. Le décret du 24 septembre peut-il nous conduire à la perte ou au salut des Colonies ? Mais j'en appelle à la raison

de tous les membres de cette Assemblée : en est-il un seul, qui, démentant les événemens & les faits, osât dire : j'affirme que les Colonies sont perdues, si le décret du 24 septembre est révoqué ? En est-il un seul qui osât dire : le décret du 24 septembre peut subsister sans que la France coure aucun risque pour ses Colonies ? Non, Messieurs, il n'y en a pas un seul ; & certes, il seroit trop facile de le combattre. Il suffiroit de lui présenter l'histoire des événemens racontés par les colons eux-mêmes : il suffiroit de lui montrer les concordats qui en ont été la suite. Ce ne sont pas là des pièces fabriquées à la place des Victoires ; ce ne sont pas des pétitions signées à Paris par des colons de Saint-Domingue : ce sont des traités à l'abri de tout soupçon, c'est un pacte sacré formé entre les deux partis pour assurer leur salut commun ; & il résulte de ces traités, de deux choses l'une, ou que les colons blancs desirent sincèrement que les hommes de couleur libres jouissent de leurs droits politiques, ou qu'ils ne se sentent pas assez forts pour les leur disputer. Et dans l'un comme dans l'autre cas, la prudence, la politique & la raison veulent qu'on leur en conserve l'exercice.

Vous voyez, Messieurs, comment par ce seul mot j'écarte l'objection de ceux qui prétendent que les concordats passés entre les hommes de couleur & les colons blancs, sont le fruit de la violence & de la force : s'il en est ainsi, vous êtes donc les plus foibles, répondez-je à ces derniers ; & , si vous êtes les plus foibles, vous devez sentir que la résistance vous perdrait, vous & la Colonie entière.

On insiste cependant, & on me dispute l'avantage de la force que j'attribue aux hommes de couleur. Ils sont inférieurs par le nombre, me dit-on froidement :

le fait est contesté, je veux pourtant l'admettre : mais voyez de quel côté est la justice. N'est-ce donc rien, selon vous, que le courage qu'inspire le désespoir ? Et d'ailleurs êtes-vous résolu, dirai-je aux colons blancs, êtes-vous résolu à braver toutes les horreurs d'une guerre civile, à rester armés pendant dix ans, & à vivre au milieu des plus cruelles, des plus terribles agitations pour le seul plaisir d'exclure de l'exercice de leurs droits politiques des hommes libres comme vous ? Car, je vous le prédis, tel est l'avenir que vous vous préparez par votre barbare obstination : vous n'aurez la paix dans les Colonies que lorsque vous aurez exterminé le dernier des hommes de couleur.

Et cette guerre intestine dont vous calculez si froidement les avantages, pensez-vous que les nègres en feront les immobiles spectateurs ? On a dit que le premier coup de canon tiré par la France sur ses ennemis, seroit le signal de la liberté de l'Europe. Je n'oserois pas répondre que cette philanthropique prophétie s'accomplît ; mais ce dont je peux bien répondre, c'est que le premier coup de fusil tiré par les blancs sur les hommes de couleur, sera toujours le signal du soulèvement des ateliers. Or, que deviendroient les colons, leur orgueil & leurs distinctions, au milieu de cet embrâsement universel ?

Mais ce n'est-là, me dira-t-on, qu'un des côtés de la question : il faut examiner encore si, en confondant les blancs & les hommes de couleur, & en supposant que cette confusion se fasse sans violence, vous ne préparez pas à nos Colonies les malheurs que vous redoutez pour elles. Ne perdez pas de vue que c'est à l'opinion qui met une distance immense entre l'homme blanc & l'homme de couleur, qu'est dû le maintien du régime des Colonies. Si vous at-

tentez à ce moyen d'opinion & à ce préjugé qui est la seule sauve-garde de la Colonie , il faut renoncer à y avoir des esclaves ; car , du moment que le nègre qui ne peut être conduit que par des préjugés palpables , par des raisons qui frappent les sens , & sont mêlées à ses habitudes , s'apercevra qu'il est l'égal du blanc , ou du moins , que celui qui est dans l'intermédiaire est l'égal du blanc , il sera impossible de le contenir. Un tel préjugé est absurde , mais il est établi : il est oppressif , mais il fait exister en France plusieurs millions d'hommes : il est barbare , mais il y auroit une plus grande barbarie encore à vouloir y porter les mains sans avoir les connoissances nécessaires.

Ici , Messieurs , se présente un raisonnement qui me paroît sans réplique. J'admets que le préjugé dont on me parle soit nécessaire au maintien de la tranquillité des Colonies , & je demande si l'égalité politique des colons blancs & des hommes de couleur libres détruira subitement ce préjugé. A entendre raisonner les colons blancs , on diroit que les hommes de couleur étoient dans leur dépendance légale , ou qu'ils ne jouissoient pas des mêmes droits qu'eux. Cependant ils doivent savoir qu'il n'y avoit à cet égard aucune différence entre les uns & les autres : ils ne recuseront pas sans doute le témoignage de M. Thébaudieres : or , voici comment il s'exprimoit en 1790 dans un écrit intitulé ; *vues générales sur les moyens de concilier l'intérêt du commerce*. « Les gens de couleur demandent à jouir des droits communs à tous les citoyens : » mais ces droits leur sont accordés par l'édit de 1685 , » & ils en ont toujours joui ». Ainsi l'abaissement des hommes de couleur & la distance qui les séparoit des blancs , n'étoient pas dans la différence de leurs droits : cette distance étoit toute entière dans les mépris affectés des colons blancs , dans leurs manières hautaines & fières , de sorte que les procédés ne

changeant pas, la distance restera la même. Les hommes de couleur seront, comme ils l'étoient, égaux en droits aux colons blancs, mais ils ne mangeront pas à leur table, & probablement ils sauront s'en consoler : l'orgueil qui est toujours ridicule, l'est bien davantage quand la loi, faite par les représentans du peuple, a nivellé les hommes.

J'ajoute, Messieurs, que c'est une chose assez difficile à comprendre, que la nécessité de l'abaissement des hommes de couleur libres, pour contenir les noirs esclaves. Que veut-on dire, en effet, par-là? Que le nègre en prend une plus haute idée de la puissance du blanc? Mais est-il une puissance plus forte au monde que celle de retenir un homme en esclavage, & le malheureux auquel je fais, d'un seul geste, donner cent coups de fouet sur une échelle, conçoit-il une puissance au-dessus de la mienne? Je dois lui paroître plus puissant que Dieu : car l'homme de la nature croira toujours le mal plus difficile à faire que le bien, & il ne concevra jamais que Dieu put le retenir en esclavage.

Voudroit-on dire que cet éloignement où l'homme de couleur libre se trouve placé du colon blanc, rend au nègre l'esclavage plus supportable, en lui présentant la liberté comme inséparable pour lui de la honte & de l'avilissement? Mais ce seroit connoître bien peu le cœur de l'homme, que de raisonner ainsi : est-il un nègre, est-il un esclave au monde qui ait refusé la liberté, parce que, devenu libre, il devoit rester exposé au mépris de son ancien maître? Ah! on le voit bien, ceux qui tiennent ce langage, n'ont jamais connu le prix de la liberté, & à-coup-sûr ils ne braveront pas la mort pour elle. Devenir libre, voilà pour l'esclave le souverain bien. Il ne voit rien

au-delà , & c'est mettre le calcul de l'orgueil à la place de celui de la nature , que de supposer le desir des distinctions & des honneurs à celui qui est dans les fers , & qui cherche à les briser.

Non , Messieurs , cet abaissement des hommes de couleur n'est point nécessaire au maintien de l'esclavage : il tend bien plutôt à le détruire. Jugez - en par les faits. Qui est-ce qui a arrêté la révolte des esclaves à Saint-Domingue ? La réunion des hommes de couleur libres & des colons blancs. Qui est-ce qui l'a prévenue à la Martinique ? La réunion des hommes de couleur libres & des colons. C'est à cette mesure , à cette mesure unique que toutes les nouvelles officielles de la Martinique & de Saint-Domingue attribuent la conservation de ces Isles. Qu'on dise après cela que l'abaissement des hommes de couleur libres est nécessaire pour maintenir l'esclavage ; ou plutôt , qu'on nie que c'est de leur union avec les colons blancs , que dépendent le repos & la soumission des ateliers.

La première raison de l'avantage de cette réunion se présente tout naturellement , c'est que deux hommes sont plus forts s'ils sont unis que s'ils sont divisés. Mais il en est une autre qui mérite d'être remarquée , c'est que les hommes de couleur sont beaucoup plus propres à contenir les esclaves que les colons blancs : d'abord , ils les traitent avec moins de caprice , ils sont moins durs , moins impitoyables à leur égard , mais ils sont plus fermes , & la crainte se compose bien moins d'une suite de mauvais traitemens exercés sans discernement & sans règle que d'une juste mais inflexible sévérité. D'ailleurs , les hommes de couleur sont beaucoup plus exercés que les colons blancs à chasser les nègres marrons dans les montagnes , &

sous ce rapport, rien n'égalé la crainte qu'ils inspirent aux esclaves.

Observez de plus, Messieurs, que si l'intérêt bien entendu des colons blancs leur commanda jamais de s'unir aux hommes de couleur libres, & de faire cause commune avec eux, c'est sur-tout aujourd'hui; aujourd'hui que le mot de liberté a été si imprudemment prononcé dans les Antilles par ceux-là même qui avoient intérêt à le taire; aujourd'hui qu'une révolte heureuse a donné aux nègres esclaves de Saint-Dominique le secret de leurs forces; aujourd'hui, enfin, qu'aux mesures de terreur & de crainte employées jusqu'à présent, la politique, d'accord avec la raison & l'humanité, ordonne peut-être de joindre celles de la douceur & du sentiment.

Les marchands d'hommes, les colons impitoyables s'étonneront sans-doute d'un tel langage. Nous voyons, diront-ils, où vous en voulez venir avec vos mesures de douceur & de sentiment: à la destruction de l'esclavage. Eh! quand cela seroit? Faut-il donc pour leur plaire déposer sa qualité d'homme? faut-il, pour qu'ils consentent à m'écouter, que j'abdique toute vertu, toute conscience, toute sensibilité? Mais non, ce n'est pas moi qui veux violemment détruire l'esclavage des noirs dans nos Isles. Ah! si ma conscience pouvoit me reprocher quelque chose, ce seroit bien plutôt d'en assurer la durée par la mesure que je propose.

En effet, donnez à l'esclave l'espérance d'obtenir un jour sa liberté; donnez-lui la certitude qu'au moment où il sera rendu à l'état d'homme libre, il jouira de tous les droits des autres citoyens, & vous aurez plus fait pour perpétuer l'esclavage, qu'en rassemblant des armées, & en forgeant des chaînes. L'homme est le même



même par-tout : voit-il un terme à ses maux ? il les supporte avec patience : n'en voit-il pas ? il se désespère & brave jusqu'à la mort même.

Ainsi , je le repète : adoucir le sort des esclaves , leur offrir la jouissance de tous les droits de l'homme en société , au moment où la liberté leur sera rendue ; effacer même jusqu'au souvenir d'un état qui , s'il rappelle un crime , ne rappelle pas du moins celui de l'être infortuné qui porta des fers : voilà des mesures plus propres que celles de la force , à entretenir la paix dans nos colonies , & à prévenir les insurrections par lesquelles elle est si violemment troublée. Or , ces mesures , il n'y a que la réunion des hommes de couleur & des colons blancs qui puisse les préparer ; il n'y a que l'égalité politique de tout ce qui n'est pas esclave qui puisse les réaliser.

Eh ! va-t-on me répondre , ce que vous demandez pour les hommes de couleur libres , les colons blancs sont disposés à le leur accorder ; l'intention des assemblées coloniales n'est à cet égard pas *équivoque* , & les hommes de couleur ne peuvent pas la révoquer en doute.

Leur intention n'est pas *équivoque* ! non certainement , elle ne l'est pas. Ceux qui ont traîné l'infortuné Ferrand sur un échafaud , pour avoir osé prêter sa plume aux hommes de couleur , & rédigé pour eux une adresse à l'Assemblée coloniale ; ceux qui ont fait expirer le malheureux Ogé sur la roue , pour avoir osé demander l'exécution des décrets rendus en faveur des hommes de couleur ; ceux qui ont eu l'inconcevable imprudence de faire prêter aux hommes de couleur le serment d'être soumis aux blancs , & d'observer le respect qu'ils leur doivent ; ceux qui ont poussé l'oubli de toute justice , jusqu'à faire empri-

fonner, & condamner à la mort, quelques mulâtres de l'Artibonite pour s'être élevés contre ce ferment; ceux qui venus en France pour réclamer, au nom de tous les colons blancs de Saint-Domingue, & pour réclamer comme une faveur, l'exécution du décret du 15 mai, ont eu la lâcheté de taire l'objet de leur mission lorsqu'ils ont appris que ce décret avoit été révoqué par celui du 24 septembre: ceux enfin, qui après avoir reconnu par un traité solennel les droits des hommes de couleur, après avoir ratifié ce traité par tout ce que l'honneur & l'humanité ont de plus saint & de plus sacré, n'ont pas rougi de le rompre au premier moment favorable: ceux-là, sans doute, ont pour les hommes de couleur *des intentions qui ne sont pas équivoques*; & on auroit tort de douter qu'ils ne soient très-disposés à leur accorder l'exercice des droits de citoyen, si on les laisse les maîtres de le leur refuser.

- Mais ce privilège, à quel titre le réclament-ils? Sont-ils d'une espèce supérieure à celle des hommes de couleur? Ils ont bien poussé la folie jusqu'à le prétendre: car le décret du mois de mars portant *que toutes personnes domiciliées depuis un an, & propriétaires, se réuniroient en assemblées primaires*, ils ont soutenu que les hommes de couleur *domiciliés & propriétaires* n'étoient pas compris dans cette disposition, ce qui étoit dire que les hommes de couleur *n'étoient pas des personnes*. Mais cette folie ridicule ne leur a valu que des mépris; & il n'y avoit qu'un vil & lâche flatteur des travaux de l'ancien comité colonial, qui fût capable de les reproduire. Je parle de M. Dumorier, qui, dans un écrit distribué aux membres de cette Assemblée, s'est porté l'apologiste du décret du

24 septembre , & a soutenu que les mots , TOUTES PERSONNES ne pouvoient s'appliquer aux hommes de couleur, comme s'il avoit craint de ne pouvoir justifier autrement que par ce blasphême son admission au secrétariat du comité colonial de cette assemblée.

Je le répète donc : à quel titre les colons blancs réclament-ils le privilège de régler l'état politique des hommes de couleur ? Ont-ils conservé quelques droits sur eux en les affranchissant ? Aucun. Le code noir porte, article 59, que la liberté acquise équivaut à la liberté naturelle. Sont-ils plus éclairés, plus instruits que les hommes de couleur ? C'est un problème : car, si les colons blancs comptent un *Moreau de Saint-Méry*, un *Thébaudières*, un *Marthe-Louis de Gouy*, un *la Chevalerie* ; les hommes de couleur comptent un *Vincent*, un *Tessier*, un *Louis Descouleaux*, un *Mina*, un *Ogé*, un *Raimond*, citoyens aussi respectables par leurs vertus que par leurs lumières, & dont les écrits comme les actions, mis à côté de ceux de leurs adversaires l'emportent, de tout l'ascendant que l'éloquence, la philosophie & la raison auront toujours sur le langage, sur l'hypocrisie, & sur l'intrigue.

D'ailleurs, faut-il donc tant de lumières pour exercer les droits de citoyen actif ? Ne suffit-il pas, pour cela, d'être probe & ami du bien ? Et ne seroit-ce pas réduire à une nullité absolue la classe la plus nombreuse des citoyens français, que d'ériger en principe la doctrine des colons blancs ?

Voilà des objections auxquelles il seroit peut-être difficile de répondre ; & cependant, Messieurs, ce sont les moins fortes. Considérez en effet, la prétention des colons blancs dans ses rapports avec les principes de l'ordre social, & voyez combien elle est

révoltante. Considérez-la dans ses rapports avec notre situation actuelle, & voyez combien il pourroit être dangereux de l'admettre.

Dans ses rapports avec les principes de l'ordre social, elle tend à les détruire tous : car, on ne conçoit pas ce que c'est qu'une société divisée en deux classes d'hommes, dont l'une a le droit de dire à l'autre : tu n'exerceras jamais aucun droit politique; je te voue par ma puissance à une nullité absolue, & jamais tu n'en sortiras que par ma volonté.

Dans ses rapports avec notre situation actuelle, elle tend à flatter les espérances des rebelles & à vous en faire consacrer à vous-mêmes la justice. Car, enfin, si les colons blancs de Saint-Domingue, qui étoient *les nobles de cette île*, doivent avoir une supériorité marquée sur les hommes de couleur qui en étoient *le tiers-état*, pourquoi les nobles de France n'auroient-ils pas aussi cette supériorité sur nous, & quelle raison y auroit-il pour refuser aux chevaliers de Coblenz le droit de régler l'état politique de l'ancien tiers-état de France, après avoir donné aux colons blancs celui de régler l'état politique des hommes de couleur ? Le tiers-état étoit serf, vous diroient-ils : c'est nous qui l'avons affranchi, comme les colons blancs ont affranchi leurs esclaves; c'est donc à nous de prononcer, en vertu de notre ancienne puissance, sur ces *vilains*, formés d'un autre sang que nous.... La comparaison vous révolte, & vous me répondez que ce langage est impossible. Je le veux; mais ce qui ne seroit pas impossible, au moins, c'est que ces hommes superbes vous opposassent votre décret comme une preuve qu'il est des préjugés qu'il faut respecter, & qu'ils soutinssent que de ce nombre est celui qui divisoit en France les hommes en deux classes, les nobles & ceux qui ne l'étoient pas.

« Mais rien n'est plus politique, rien ne fert davantage à la subordination qui maintient les Colonies, que de lier les affranchis aux ingénus par les bienfaits qu'ils reçoivent de ceux-ci ». C'étoit l'argument de M. Barnave, & je ne crois pas qu'après beaucoup d'efforts d'esprit, il eût pu en trouver un plus pitoyable.

D'abord, c'est mettre en fait ce qui est en question : ou plutôt, d'après ce que je viens de dire, c'est raisonner contre toutes les vraisemblances, contre toutes les probabilités.

En second lieu, je ne vois, ni en morale ni en politique, la nécessité de repousser les bénédictions de quatre-vingt mille citoyens, pour en diriger l'hommage vers les hommes blancs de nos Colonies.

En troisième lieu enfin, il me semble que les Colons blancs ont encore assez d'occasions de se faire des titres à la reconnoissance & à l'attachement des hommes de couleur. Qu'ils célèbrent le jour où leur état politique sera reconnu; qu'ils préparent cette reconnoissance par leurs vœux hautement exprimés, & par leurs pétitions au Corps législatif; qu'ils fassent franchement le sacrifice de leurs préjugés & de leur orgueil; en un mot, qu'ils traitent les citoyens de couleur en frères, & je leur répons de la reconnoissance, de l'attachement inviolable de ces hommes bons & sensibles.

Ainsi, Messieurs, je crois l'avoir démontré : la politique, la justice, la raison, l'humanité, tout concourt à demander la révocation du décret du 24 septembre, & le salut des Colonies est attaché à cette révocation.

On m'opposera, peut-être, le vœu contraire qu'ont exprimé plusieurs villes de commerce, & on me répé-

tera ce que disoit M. Barnave le 24 septembre : *que l'intérêt des commerçans est ici l'intérêt de la France elle-même.* Mais parmi ces villes de commerce, on voudra bien ne pas comprendre la plus importante de toutes, celle de Bordeaux, qui n'a cessé de réclamer en faveur des hommes de couleur libres l'exercice des droits de citoyens, & qui fière de cette conduite autant que des injures qu'elle lui a méritées de la part de M. *Marthe de Gouy*, ne l'a jamais démentie, & ne la démentira jamais. Parmi les villes de commerce dont le vœu est contraire à la révocation du 24 septembre, on voudra bien ne pas comprendre aussi celle de Nantes, qui, éclairée enfin sur les véritables troubles de St. Domingue, & sur les moyens de les arrêter, vient, par une pétition signée de six cents citoyens, d'indiquer comme un de ces moyens la révocation du décret du 24 septembre.

Que reste-t-il donc ? le Havre. Or, il est bon de savoir que cette place n'a de relations commerciales dans nos Colonies qu'avec les blancs, qu'elle y a d'ailleurs des maisons de commerce établies, & qu'ainsi la cause des colons blancs est en quelque sorte la sienne.

Eh ! sans cela, Messieurs, concevrait-on l'acharnement dont les commerçans de cette ville ont fait preuve contre les hommes de couleur ? Concevrait-on que cette ville, où il y a d'ailleurs du patriotisme, eût pu devenir un foyer de conjuration contre les principes d'humanité & de justice, qui dirigèrent l'Assemblée nationale constituante, à l'égard des hommes de couleur jusqu'à l'époque du 15 mai ? Concevrait-on la joie barbare qu'elle fit éclater à la nouvelle du supplice d'Ogé ? Concevrait-on les malédictions dont elle chargea la mémoire de cette infortu-

née victime de la fureur des colons blancs ? Malédiction que je ne m'attendois pas à entendre répéter par le rapporteur de votre comité colonial, qui, s'il avoit lu les lettres de ce Héros de la Liberté à l'Assemblée provinciale du Nord, nous auroit parlé de ses vertus, & non pas de ses crimes & de ses complices.

Mais au reste, il ne suffiroit pas d'alléguer que les commerçans français sont intéressés à la conservation des colonies, & que leur intérêt est celui de la France elle-même : il faudroit encore prouver qu'ils ne se trompent pas, en proposant le maintien du décret du 24 septembre, comme un moyen propre à conserver les colonies. Car enfin, il ne suffit pas d'être intéressé pour avoir raison ; l'exemple des colons blancs le prouve assez ! or, je le répète ; il est évident pour quiconque n'a pas abjuré sa raison, que le maintien du décret du 24 septembre fait perdre à la France ses Colonies sans retour, & qu'on ne peut les sauver qu'en le révoquant.

Le moment est passé, a dit M. Dumas & vous dira après lui M. Vaublanc : vous ne pouvez pas faire une loi particulière pour Saint-Domingue : or, Saint-Domingue est la seule de nos possessions où votre loi fût applicable. Par-tout ailleurs, ou les décrets sont exécutés, ou les colons blancs & les hommes de couleur ont passé des traités auxquels ils ont les uns & les autres l'intention d'être fidèles.

Messieurs, si cette objection avoit quelque fondement, il y auroit lieu de s'étonner qu'elle fût faite précisément par ceux-là mêmes qui, lorsqu'il a été question de prendre des mesures définitives sur les Colonies, n'ont cessé de présenter toute délibération à cet égard comme prématurée & dangereuse ; mais

cette objection n'est pas fondée. Et en effet, ou les isles dont on parle, se sont organisées en vertu de concordats particuliers, ou elles se sont organisées en vertu du décret du 15 mai : car je mets en fait que le décret du 24 septembre n'est exécuté nulle part. Or, si c'est en vertu du décret du 15, point de doute, que dans le système de M. Dumas, cet ordre de choses ne dût être changé, puisqu'il se trouveroit en contradiction avec le décret du 24 septembre : si c'est en vertu de concordats particuliers, point de doute encore, qu'un changement ne fût indispensable, à moins que le décret du 24 septembre ne soit regardé comme une loi sans force, par ceux-là mêmes qui se plaisent tant à l'appeler *constitutionnel*.

Oui, il l'est, me répète-t-on ; & c'est un obstacle que malgré tous vos efforts vous ne parviendrez jamais à vaincre ; justice, raison, humanité, politique, intérêt général, tout vient se briser devant le respect que vous devez à la constitution & le serment que vous avez fait de la maintenir.

Avant de discuter cette objection déjà si complètement réfutée, qu'il me soit permis, Messieurs, de remettre sous vos yeux toutes les subtilités, toutes les machinations à la faveur desquelles on est parvenu à perpétuer jusqu'à ce moment, l'oppression des hommes de couleur.

L'instruction de l'Assemblée nationale constituante, sur le décret du 8 Mars, portoit, article 4, que *toutes les personnes âgées de 25 ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliées dans la paroisse depuis deux ans, & payant une contribution, se réuniroient pour former l'assemblée paroissiale*. Rien assurément n'étoit plus clair que cette énonciation, *toutes personnes* ; & à moins, comme je l'ai dit, de vouloir prétendre que les hommes de couleur n'étoient pas



pas des personnes, on ne pouvoit pas révoquer en doute que cette énonciation ne s'appliquât à eux. Le rapporteur du comité colonial s'en étoit d'ailleurs ouvertement expliqué, soit en substituant ces mots, *toutes personnes*, à ceux de *tous citoyens*, dont il s'étoit d'abord servi; soit en répondant à M. l'abbé Grégoire, qui demandoit, par amendement, que les hommes de couleur fussent nommément désignés. Cependant, Messieurs, on soutient, on écrit, on imprime que les hommes de couleur ne sont pas compris dans la disposition de l'article 4 de l'instruction du 28 Mars; & en conséquence, ils sont exclus des assemblées.

Vous savez à quels désordres cette fausse interprétation donna lieu. Il étoit pressant de les arrêter; mais on ne vouloit pas déplaire aux Colons blancs: or, la position étoit embarrassante; mais il est des hommes que rien ne déconcerte. Une équivoque vint encore au secours du complaisant rapporteur; il feint de croire que le décret du 8 Mars laisse des inquiétudes aux habitans des Colonies, sur l'affranchissement des noirs & sur l'intention de l'Assemblée nationale de ne rien statuer sur la constitution des Colonies qu'après l'émission de leur vœu; en conséquence, il glisse dans le *considérant* du décret du 12 Octobre, *qu'aucunes lois sur l'état des personnes ne seront décrétées pour les Colonies, que sur la demande précise & formelle des assemblées coloniales.* Et ces mots, *sur l'état des personnes*, qu'Escobar, lui-même, n'auroit certainement appliqués qu'aux *esclaves*, on soutient, on écrit, on imprime qu'ils s'appliquent aux hommes de couleur libres, & que les assemblées coloniales ont l'initiative sur l'état des mulâtres & nègres libres.

De nouveaux malheurs suivent encore cette absurde interprétation, & il étoit temps de mettre fin à cet

esprit de vertige, qui n'eût été que ridicule, s'il n'eût fait couler le sang, & compromis l'état politique de 80 mille citoyens. Le décret du 15 Mai est donc rendu. . . . Les hommes de couleur vont donc jouir enfin de leurs droits? Non, Messieurs, ce décret ne peut pas être exécuté. Il doit être suivi d'instructions: le comité colonial refuse de les rédiger. En vain quelques membres, animés du saint amour de la liberté, le dénoncent à l'Assemblée nationale & à l'opinion publique. Rien ne peut le faire sortir de sa coupable léthargie. Je me trompe, Messieurs, il en sort: mais c'est pour insulter à la justice de Dieu & à celle des hommes; c'est pour fouler aux pieds tous les principes, même ceux de la constitution; c'est pour outrager la majesté du peuple & la souveraineté nationale; c'est, en un mot, pour faire rendre le décret du 24 Septembre.

Ce décret ne pouvoit pas être constitutionnel, puisqu'il n'existoit plus de corps constituant à l'époque où il fut rendu: cependant on essaye de lui donner un vernis d'irrévocabilité, on l'intitule *constitutionnel*, & on le présente à l'acceptation du roi, dans l'espoir que ces apparences de constitutionnalité suffiront pour arrêter quelques esprits. Et, en effet, Messieurs, cette objection est celle qu'on reproduit avec le plus d'assurance: on va jusqu'à s'attendrir sur le sort des hommes de couleur, tant on est convaincu que le décret du 24 Septembre ne permet pas de le changer.

Voilà, Messieurs, par quels sophismes, par quelles subtilités on s'est joué pendant trois ans, des réclamations des hommes de couleur libres: voilà par quelles manœuvres, par quelles intrigues on a fait couler des flots de sang dans nos colonies, & appelé sur cette florissante partie de l'Empire François, la désolation, la misère & la mort: car, ne vous y

trompez pas, Messieurs, la cause des troubles est là toute entière ; elle est toute-entière dans le refus que les colons blancs ont toujours fait, malgré les décrets, de reconnoître les droits des citoyens de couleur, & c'est mentir à sa conscience que de leur en attribuer une autre. En voulez-vous la preuve ? la voici, & elle n'est pas suspecte : « Que va-t-il arriver, écrivoit M. de Gouy à Saint-Domingue, après le décret du 15 mai ? les Colonies divisées se déchireront de leurs propres mains. Le parti opprimé ( les blancs : car c'étoit eux qu'il supposoit opprimés par le décret ) *armera les esclaves*, & le dernier des blancs ou le dernier des mulâtres périra ». Quel trait de lumières dans ce peu de lignes ! & sous les yeux de qui ont-elles été écrites ? Sous les yeux de tous les colons rassemblés à l'hôtel Massiac, & en présence de MM. Barnave & Malouet, qui, comme le dit encore M. de Gouy, *étoient venus mêler leur douleur à la sienne, & gémir sur le sort des infortunés colons blancs* auxquels on faisoit la dure loi de partager les droits de citoyen avec des hommes libres comme eux, propriétaires comme eux, domiciliés comme eux, & payant des impôts comme eux.

Examinons maintenant les objections prises de la nature du décret. Eh quoi ! s'écrient ceux qui le prétendent irrévocable, vous pourriez révoquer ce décret ? Mais, en ce cas, qui nous répondra que vous respecterez la constitution, & que vous n'en changerez pas toutes les bases ?

Que ces messieurs calment leurs alarmes. Nous respectons la constitution : nous la respectons toute entière, & nous n'en révoquerons pas moins le décret du 24 septembre. C'est même par respect pour la constitution que nous révoquerons ce décret : car il

en contraire tous les principes, & il la fouilleroit, s'il pouvoit en faire partie.

Je ne reviendrai pas à cet égard, Messieurs, sur ce que vous ont dit MM. Garran & Genfonné; je ferai seulement quelques observations essentielles. Premièrement, notre constitution est fondée sur *l'égalité des droits*, & cependant le décret du 24 septembre déclare que des hommes égaux en droits dans l'état civil, *ne le sont point dans l'état politique*. En second lieu, notre constitution est fondée sur *une représentation égale & générale*, & cependant le décret du 24 septembre déclare que *la majorité des habitans d'une partie de l'Empire français ne sera représentée qu'autant que la minorité le trouvera convenable*. En troisième lieu notre constitution est fondée sur ce principe, que le peuple Français est représenté par *l'Assemblée nationale & le roi*: & cependant le décret du 24 septembre prive *l'Assemblée nationale* de l'exercice d'une portion de la souveraineté pour la remettre exclusivement dans les mains du roi.

Et c'est un tel décret qu'on a le courage d'appeler constitutionnel! c'est un tel décret, un décret qui, comme l'a observé M. Genfonné, n'étant sujet qu'à la sanction du roi, & se trouvant placé hors de toute révision, ferme, en quelque sorte, la tombe sur 80 mille citoyens; c'est un tel décret qu'on se plaît à soutenir irrévocable! ah, s'il l'étoit, il faudroit du moins, en le disant, gémir sur la tache qu'il imprimerait à la constitution.

Mais, non, Messieurs, il ne l'est pas. J'ai prouvé que vous devez le révoquer: je vais prouver que vous le pouvez, ou plutôt, je vais ajouter quelques preuves à celles qui ont été développées avec tant de force & de clarté dans la séance d'hier.

D'abord,

D'abord, Messieurs, j'observe que dans toute la collection des décrets de l'Assemblée constituante, un seul prononce, non une irrévocabilité absolue, mais une irrévocabilité de dix années, en soumettant à des formes particulières la révision des loix auxquelles ce décret s'applique. En voici les dispositions : « Aucun » des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit » de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, » sauf les réformes qui pourront y être faites par la » voie de la révision, conformément aux dispositions » du titre VII, ci-dessus ».

Que reste-t-il à examiner après cela ? rien autre chose que ceci : le décret du 24 septembre fait-il partie de la constitution françoise ? Car, s'il n'en fait pas partie, point de doute qu'il ne soit révocable, puisque la révocabilité de toutes les loix est de droit commun.

Or, j'ouvre encore la constitution, & j'y lis : *que les Colonies, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire françois, ne sont pas comprises dans la constitution* : d'où je tire cette conséquence, que le décret du 24 septembre est révocable, puisqu'il n'y a que ceux qui sont renfermés dans la constitution qui soient irrévocables.

Ensuite, Messieurs, je l'avouerai, je ne croyois pas qu'il y eût de réponse à cette objection qui a d'abord frappé tous les esprits, & que chacun de nous avoit prévue. La constitution a été finie le 3 septembre ; le Corps constituant a déclaré dès ce jour-là, qu'il ne pouvoit plus y rien changer : donc le décret sur les Colonies, qui n'a été rendu que le 24 septembre, n'est pas un décret constitutionnel. Car on ne conçoit pas ce que c'est qu'un décret constitutionnel qui est rendu par une Assemblée nationale qui n'est pas Corps constituant.

M. Dumas a cependant entrepris de combattre cette objection. Vous ne concevez pas cela, a-t-il dit ; moi je le conçois très-bien. Vous partez d'un fait faux ; vous supposez que l'Assemblée nationale a cessé d'être Corps constituant à l'époque du 3 septembre ; & c'est une erreur, elle l'étoit encore le 24 septembre.

Elle l'étoit le 24 septembre ! mais en ce cas , elle auroit donc pu , le 24 septembre , changer la constitution françoise : elle auroit pu , par exemple , donner au roi le veto absolu , l'investir du droit de dissoudre le Corps législatif , & faire , *pour le plus grand bonheur du peuple* , d'autres légères modifications de ce genre. Il n'y a pas de milieu : il faut , ou rétracter le principe , ou avouer ces conséquences ; car , la qualité de Corps constituant suppose des pouvoirs , la plénitude des pouvoirs , & le droit d'en user.

Il y a plus ; si l'Assemblée nationale n'a pas cessé d'être Corps constituant au moment même où elle *a déclaré que la constitution étoit finie , & qu'elle ne pouvoit plus y rien changer* , il faut dire qu'elle l'est encore ; car , enfin , sa dernière déclaration , *que ses travaux sont finis* , est bien moins forte & bien moins énergique que celle du 3 septembre , *que la constitution est achevée , & qu'elle ne peut y rien changer*. La clôture des travaux pouvoit s'appliquer aux travaux législatifs , tandis que celle de la constitution ne pouvoit s'appliquer qu'aux pouvoirs reçus du peuple pour faire cette constitution ; desorte que si ces pouvoirs n'ont pas pris fin par la déclaration que l'exercice en étoit fini , & qu'ils étoient remis au peuple , il y auroit une sorte d'inconséquence à prétendre qu'ils ont expiré par la déclaration postérieure , *que les travaux étoient terminés*.

Je n'insisterai pas , Messieurs , sur ce que le principe

que je combats ici a d'offensant pour la souveraineté du peuple : je me contenterai d'observer que s'il est d'un bon citoyen de faire éclater son amour & son respect pour la constitution, il n'est pas d'un homme libre d'afficher l'idolatrie pour le Corps constituant, & de prétendre que, semblable à Dieu, il conserva sa toute-puissance après avoir fini son oeuvre.

Cependant, a dit M. Dumas, après cette époque du 3 septembre, & après avoir déclaré la constitution finie, l'Assemblée nationale refusa de se constituer en législature, & elle rejeta la motion qui en fut faite par quelqu'un de ses membres.

Cela est vrai ; mais il auroit au moins fallu dire quel fut le motif de ce refus : il auroit fallu dire que si l'Assemblée nationale passa à l'ordre du jour, ce ne fut que dans la crainte qu'on ne lui supposât l'intention de vouloir faire une première session comme corps législatif, & encore sur l'observation qui lui fut faite qu'avoir déclaré que la constitution étoit finie, c'étoit avoir implicitement déclaré que l'Assemblée Nationale ne pouvoit plus être que corps législatif. Ce qu'il y a de bien certain au moins, c'est que lorsque cette motion de se constituer en législature fut faite, il ne vint dans l'esprit à personne, pas même à M. Barnave, de la combattre, en soutenant que l'Assemblée nationale ne pouvoit pas déclarer ses pouvoirs de corps constituant expirés, puisqu'il lui restoit à statuer constitutionnellement sur les Colonies.

Eh ! comment l'expression de cette réserve auroit-elle pu lui venir dans la pensée ? Tout ce qui étoit relatif aux Colonies étoit réglé par la constitution, ou par des décrets déclarés constitutionnels. Premièrement, il étoit réglé par la constitution, que les Colonies faisoient partie de l'empire français, & qu'elles

n'étoient pas comprises dans la constitution. En second lieu, il étoit réglé par des décrets antérieurs & déclarés constitutionnels, qu'elles auroient l'initiative sur les lois de leur organisation intérieure, & sur l'état des esclaves : or, en supposant que cette initiative eût été exercée avant la séparation de l'Assemblée nationale, celle-ci n'auroit pas eu besoin d'être Corps constituant pour y statuer ; il lui eût suffi d'être ce que nous sommes, Corps législatif.

Et ceci me conduit à un raisonnement qui me semble péremptoire. Si le décret du 24 Septembre est constitutionnel, il ne peut l'être que parce que l'Assemblée nationale resta corps constituant pour les Colonies, après avoir terminé la constitution française : or, si l'Assemblée nationale fut encore corps constituant pour les Colonies, après avoir fini la constitution, il est évident que nous le sommes ; & dès-lors, rien n'empêcherait que nous ne révoquassions le décret du 24 Septembre, fût-il même décret constitutionnel.

Mais non, Messieurs, je le répète encore, il ne l'est pas. Au moment où l'Assemblée nationale remit au Peuple Français, dans la séance du 3 Septembre, les pouvoirs qu'elle en avoit reçus comme corps constituant, elle perdit sans retour, ainsi qu'elle le déclara elle-même, le droit de rien changer à ce qu'elle avoit constitutionnellement décrété : or, elle avoit décrété constitutionnellement que les Colonies faisoient partie de l'empire français, qu'elles n'étoient point comprises dans la constitution, & qu'elles auroient l'initiative sur les lois relatives à leur organisation intérieure. Toutes ces dispositions constitutionnelles appartenrent au peuple, & devinrent son droit, irrévocable jusqu'à la révision, au moment où ces mots furent prononcés :  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCLARE QUE LA CONSTITU-



TION EST TERMINÉE, ET QU'ELLE NE PEUT Y RIEN CHANGER.

On croit répondre à ce raisonnement, en disant que le décret du 24 Septembre n'est constitutionnel que pour les Colonies, & qu'il ne l'est pas pour la métropole : mais j'avoue que je n'ai pas le bonheur de comprendre cette objection. M. Dumas a dit à ce propos, si je ne me trompe, que *la philosophie & la raison avoient leurs antipodes* : il faut bien que cela soit vrai, car je trouve ici la preuve à côté de l'affertion.

« Mais le décret du 24 septembre a été porté à l'acceptation du roi » ; & qu'est-ce que cela prouve ? Le décret sur l'organisation civile du clergé a bien été aussi présenté à l'acceptation : dira-t-on pour cela qu'il est constitutionnel ? « Mais chaque article énonce que le décret est constitutionnel ». Qu'est-ce que cela prouve encore ? M. Genfonné a répondu à cette objection, & il y a répondu de manière à me persuader que M. Dumas ne l'auroit pas faite s'il eût connu ou prévu la réponse.

La présentation à l'acceptation du roi, l'énonciation que le décret est constitutionnel, rien de tout cela ne peut changer sa nature. L'Assemblée nationale pouvoit-elle faire un décret constitutionnel sur les Colonies lorsqu'elle a rendu celui-ci ? Non, elle ne le pouvoit pas ; le décret n'est donc pas constitutionnel. Voilà à quoi se réduit la question.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que la nature du décret, en elle-même, répugne à l'idée qu'il soit constitutionnel. On dit : « Le décret est constitutionnel pour les Colonies ». En ce cas, les Colonies ont donc une constitution commencée ? Montrez-la moi.

Remarquez, en second lieu, jusqu'où va l'embaras des partisans de ce système. Forcés de reconnoître

qu'après le 3 septembre l'Assemblée nationale n'a rien pu décréter de constitutionnel pour la France européenne, puisque la constitution étoit finie pour elle, ils disent : « Le décret n'est constitutionnel que » pour les Colonies; il ne l'est pas pour la métropole ». Mais en ce cas, ils prétendent donc que ce décret n'a rien changé à la constitution françoise? Cependant, il me semble que la constitution déclare la souveraineté une, indivisible; il me semble que la constitution partage l'exercice de la souveraineté entre le Corps législatif & le roi; il me semble, enfin, que la constitution a fixé les limites de l'autorité royale : or, qu'on me réponde : le décret du 24 septembre ne divise-t-il pas la souveraineté du peuple? N'en place-t-il pas l'exercice sur l'état des gens de couleur libres, dans les mains du roi, à l'exclusion du Corps législatif; & n'augmente-t-il pas ainsi le pouvoir de ce représentant héréditaire du peuple?... Et rien de tout cela n'intéresse la métropole, rien de tout cela ne change la constitution! Un roi lui-même n'oseroit le prétendre.

Ainsi, Messieurs, vous pouvez révoquer le décret du 24 septembre; & si vous le pouvez, vous le devez : la justice, l'humanité, la raison, la politique, l'intérêt même des colons, tout vous le commande : hâtez-vous donc de donner ce grand exemple de votre respect pour la souveraineté du peuple que ce décret outrage, de votre amour pour la constitution contre laquelle on blasphème toutes les fois qu'on dit qu'il en fait partie. Hâtez-vous de donner cette grande leçon aux intriguans, & de déjouer, par ce nouvel acte de courage, les derniers complots des ennemis de la France. Au milieu des rigueurs que les traîtres & les rebelles nous forcent tous les jours à déployer pour sauver l'empire, il doit être doux de songer que

l'intérêt de la patrie est lié à la cause des hommes de couleur, & que nous ne pouvons mieux servir notre pays & assurer son repos, qu'en faisant cesser l'oppression de 80 mille citoyens.

J'appuie le projet de décret de M. Genfonné, à l'exception de deux articles, sur lesquels j'invoquerai la question préalable lorsque le projet sera discuté. Le premier est relatif à la nomination des commissaires par le Corps législatif. Je demanderai qu'ils soient nommés par le roi. Le second a pour objet de faire punir les crimes commis durant les troubles qui ont agité nos Colonies. Je proposerai une mesure que je crois plus propre à disposer les esprits à la paix : c'est l'amnistie.

1791  
L'objet de la partie de la loi est de donner aux  
citoyens le moyen de se procurer plus facilement  
les secours nécessaires à leur subsistance, et de leur  
faire connaître les moyens de les obtenir.

Le projet de loi est divisé en deux sections.  
La première section est relative aux secours  
à donner aux indigens, et la seconde section  
est relative aux secours à donner aux malades.  
Le projet de loi est divisé en deux sections.  
La première section est relative aux secours  
à donner aux indigens, et la seconde section  
est relative aux secours à donner aux malades.